
De: Julie Boucher
Envoyé: 8 août 2023 13:43
À: [REDACTED]
Cc: Julien Domingue; _Boîte_accès, mce
Objet: N/Réf. : 2324-036 - Vos demande d'accès à l'information
Pièces jointes: 036-article.pdf; AVIS DE RECOURS.pdf



[REDACTED]

Objet : Vos demandes en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1)

N/Réf. : 2324-036

Monsieur,

Nous donnons suite à vos demandes d'accès du 24 juillet 2023, transmises respectivement à l'attention de la soussignée et à celle de monsieur Julien Domingue, responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels pour le Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, et reçues à nos bureaux le 25 juillet 2023, dont le but est d'obtenir copie des documents suivants :

- la liste de classement du ministère du Conseil exécutif prescrite par l'article 16 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;
- un décret autorisant le gouvernement fédéral à divulguer les archives québécoises du rapatriement de la constitution canadienne en sa possession.

Concernant le premier point de votre demande, nous vous informons, conformément aux dispositions de l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, que le document détenu par le ministère du Conseil exécutif à cet égard fait l'objet d'une diffusion sur Internet. Ce document peut être consulté à l'adresse suivante :

<https://www.acces.mce.gouv.qc.ca/documents-publies-ministere/plan-classification.asp>

Quant au deuxième point de votre demande, nous vous informons que les recherches effectuées au ministère du Conseil exécutif n'ont pas permis de trouver de document à cet effet. Nous portons toutefois à votre attention des informations diffusées relativement à une motion adoptée par l'Assemblée nationale du Québec le 16 avril 2013, lesquelles sont disponibles aux adresses suivantes :

https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_71053&process=Original&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vlv9riij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz

<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/609399/assemblee-nationale-motion-ottawa-devoiler-archives-rapatriement-constitution>

Vous trouverez ci-joint copie de l'avis relatif au recours prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, de même que de l'article de cette loi mentionné à la présente.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Julie Boucher

Responsable de l'accès à l'information

Ministère du Conseil exécutif

835, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage

Québec (Québec) G1A 1B4

Téléphone : 418 643-7355

Télécopieur : 418 646-0866

mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).